

Formations Fonction Publique

Posté par: formations-concours

Publiée le : 7/10/2008 11:10:11

Principe

Ces actions de formation permettent de se préparer aux examens professionnels, aux concours administratifs ou d'autres procédures de sélection dans le but d'obtenir une promotion de grade, un changement de corps, un changement de cadre d'emploi de la fonction publique territoriale ou hospitalière, ou procédures de sélection prévues pour les emplois des institutions de la Communauté européenne.

Nature des actions de formation

Ces actions de formation peuvent être réalisées par des cours officiels, dispensés sur tout ou partie de leurs heures de travail, par correspondance, par voie électronique ou télématique.

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires de ces actions de formation sont : les fonctionnaires titulaires de l'Etat, les agents non titulaires et ouvriers de l'Etat, à condition qu'ils remplissent ou soient susceptibles de remplir à la fin du cycle de formation les conditions requises pour se présenter à ces examens, concours ou sélections.

Autorisation d'absence et d'charge de service

Lorsque ces actions de formation se déroulent pendant leur temps de service, les fonctionnaires peuvent être chargés d'une partie de leurs obligations en vue d'y participer. Si la durée des charges de service sollicitées est inférieure ou égale à 5 jours de travail à temps complet pour une année, la demande est accordée de droit. Cependant, la satisfaction de cette demande peut être différente dans l'intérêt du fonctionnement du service, dans la limite de deux reports. Des charges supplémentaires peuvent être accordées par le chef de service dans la mesure où elles sont compatibles avec le bon fonctionnement du service. Lorsqu'une demande de charge supplémentaire a été refusée, tout nouveau refus doit être opposé après avis de l'instance paritaire compétente. Les agents non titulaires bénéficient également de ces possibilités de charge. Ceux qui en ont bénéficié ne peuvent prétendre au congé de formation professionnelle dans les 12 mois suivant la fin de la période au cours de laquelle ces charges leur ont été consenties. En cas d'absence pour lesquelles les agents suivaient une action de préparation, il est possible de bénéficier une seconde fois d'autorisations d'absence pour suivre la même action. Dans lors, l'agent ne pourra bénéficier d'aucune autorisation d'absence pour suivre une nouvelle formation de même nature dans les 2 ans qui suivent la fin de cette seconde action de préparation.

DÃ©pÃ´t de la demandeÂ
Pour suivre cette formation pendant le
temps de travail l'agent doit :Â demander une autorisation
d'absence (agent non titulaire)Â son chef de service,Â disposer de
deux ans pour rÃ©ussir le concours ou l'examen, s'il est agent non titulaire.Â

StatutÂ
Durant la formation, l'agent est maintenu en position d'activitÃ©. Le temps de formation vaut donc temps de service effectif et l'agent conserve l'intÃ©gralitÃ© de ses droits Ã remunÃ©ration durant celui-ci.Â L'agent est soumis Ã une obligation d'assiduitÃ© aux enseignements dispensÃ©s durant la formation.Â

Pour toute information, s'adresser :Â
aux reprÃ©sentants du personnel,Â Â une organisation syndicale,Â au service du personnel.